

5.2. Le certificat de mariage ou d'union civile des époux ou des conjoints énonce :

- 1° leur nom;
- 2° le lieu et la date de leur naissance;
- 3° le lieu et la date de leur mariage ou de leur union civile;
- 4° la cause de la dissolution, le cas échéant;
- 5° le numéro d'inscription de l'acte de mariage ou d'union civile.

5.3. Le certificat de décès d'un défunt énonce :

- 1° son nom;
- 2° la mention de son sexe;
- 3° le lieu et la date du décès ainsi que l'heure de celui-ci;
- 4° le lieu et la date de sa naissance;
- 5° le numéro d'inscription de l'acte de décès. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2023.

79739

Gouvernement du Québec

Décret 781-2023, 3 mai 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Distractions au volant

CONCERNANT le Règlement sur les distractions au volant

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 443.1 et du paragraphe 51° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application de l'article 443.1, notamment définir le sens de certaines expressions ainsi que prévoir d'autres exceptions aux interdictions prévues à cet article ainsi que d'autres normes applicables aux écrans d'affichage;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 443.2 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions à l'interdiction prévue au premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les distractions au volant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement sur les distractions au volant, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les distractions au volant

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 443.1, 3^e al., a. 443.2, 3^e al.
et a. 621, 1^{er} al., par. 51°)

SECTION I

MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 443.1
DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), on entend par « dispositif mains libres » :

1° soit un dispositif permettant de faire fonctionner un téléphone cellulaire ou tout autre appareil portatif au moyen d'une commande vocale ou d'une commande manuelle simple que le conducteur peut actionner sans être distrait de la conduite de son véhicule routier;

2° soit le dispositif de la fonction haut-parleur d'un téléphone cellulaire lorsque cette fonction n'implique, pour le conducteur du véhicule routier, aucune manipulation du téléphone ni aucun usage d'un écran d'affichage.

De même, est assimilée à un écran d'affichage, toute partie d'un véhicule routier sur laquelle sont projetées des informations au moyen d'une technologie.

2. Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) :

1° sont notamment considérées comme des informations pertinentes pour la conduite d'un véhicule routier, celles qui portent sur les conditions du véhicule, son utilisation ou son environnement immédiat, celles qui portent sur les conditions routières ou atmosphériques en temps réel et celles qui sont utiles pour guider le conducteur sur le réseau routier;

2° sont notamment considérés comme des équipements usuels d'un véhicule routier, son système de chauffage et de climatisation ainsi que son système audio.

3. Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), un écran d'affichage est considéré positionné et conçu de façon à ce que le conducteur d'un véhicule routier puisse le faire fonctionner et le consulter aisément s'il est positionné de manière à présenter les informations dans l'axe du regard du conducteur dans la position normale de conduite et s'il affiche des messages courts et simples.

SECTION II

AUTRES EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 443.1 ET 443.2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

4. Le conducteur d'un véhicule routier peut faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif dans les situations suivantes :

1° l'appareil est utilisé par un agent de la paix ou le conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions;

2° l'appareil est utilisé pour effectuer un appel aux services d'urgence 911;

3° l'appareil en est un de communication vocale sans fil, communément appelé radio bidirectionnelle, qui ne permet pas aux interlocuteurs de parler simultanément;

4° l'appareil est utilisé pour le paiement sans contact ou pour présenter une preuve de paiement, une preuve en lien avec la collecte à l'auto, une preuve confirmant un droit d'accès ou toute autre preuve de même nature, alors que le véhicule est immobilisé sans être stationné.

5. Le conducteur d'un véhicule routier peut consulter les informations suivantes affichées sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionner une commande de cet écran, à la condition que l'écran

satisfasse aux conditions prévues aux sous-paragraphe *b* à *d* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) :

1° les informations qui servent à un agent de la paix ou au conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions;

2° les informations qui servent à la gestion de messages dans le cadre des activités d'une entreprise, à la perception des frais payables par un passager, au contrôle de l'accès d'un passager au véhicule ou à assurer la sécurité d'un passager;

3° les informations qui, dans le véhicule d'une entreprise de service public ou de télécommunication, sont utiles à l'activité de cette dernière.

6. Un agent de la paix qui circule à bicyclette dans l'exercice de ses fonctions peut porter un écouteur à une seule oreille.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79751

Gouvernement du Québec

Décret 813-2023, 10 mai 2023

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Langue de l'Administration

CONCERNANT le Règlement sur la langue de l'Administration

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel que modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, chapitre 28), dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, l'Administration utilise uniquement la langue officielle;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Charte de la langue française, tel qu'édicte par l'article 1 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, le gouvernement peut toutefois déterminer, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances où une autre langue peut être utilisée en plus de la langue officielle;